

Date de dépôt : 21 janvier 2015

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. Frédéric Hohl : Transport par minibus du DIP : concurrence déloyale ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 5 décembre 2014, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Le DIP dispose d'une « cellule transport » qui assure notamment le transport des élèves par minibus, au moyen de cinq véhicules, à la demande des enseignants.

Un véhicule de transport professionnel de personnes est en principe désigné comme tel par une plaque commençant par « 96 », indiquant qu'il est soumis à la réglementation y relative.

Il apparaît que les minibus du DIP ne seraient pas soumis à ces exigences, eu égard à leurs plaques. Si cette hypothèse devait être confirmée, il en découlerait a priori une concurrence déloyale pour les entreprises de transport du canton.

Mes questions sont donc les suivantes :

- 1) Les minibus sont-ils propriété de l'Etat ?
- 2) A quelles conditions et sous quel régime les chauffeurs sont-ils engagés ?
- 3) Le transport des élèves est-il soumis à la législation sur le transport professionnel de personnes ?
- 4) Dans la négative, comment le département justifie-t-il ce mode de fonctionnement vis-à-vis des entreprises de transport du canton ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La cellule transport du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) est responsable de deux activités : d'une part, le transport d'élèves et, d'autre part, la livraison de matériel scolaire dans les différents établissements du canton. Concernant les 9 véhicules propriété de l'Etat transportant les élèves, ce ne sont pas des minibus mais des cars soumis à la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958, et ses nombreuses ordonnances, en particulier l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (tachygraphes, visites médicales, contrôles des horaires, etc.). Les chauffeurs doivent être détenteurs du permis professionnel avec les cartes conducteurs qui attestent qu'ils ont suivi les cours requis.

Les chauffeurs sont engagés dans la fonction de chauffeur-livreur (code fonction 6.10.003) ou chauffeur poids lourds (code fonction 6.10.002). Il n'existe pas à proprement parler de fonction de chauffeur de car. La polyvalence est requise pour les chauffeurs de la cellule transport du DIP. L'exigence est d'être en possession des permis de chauffeur de cars et de chauffeur poids lourds pour transporter des enfants ou encore livrer du matériel.

La cellule transport du DIP n'a pas de licence de transport délivrée par l'Office fédéral des transports dans la mesure où elle n'exerce pas cette activité à titre lucratif. Par conséquent, elle ne bénéficie pas de plaque « 96 ».

Il faut savoir encore que la cellule transport du DIP n'assure pas la totalité des courses avec ses véhicules. En effet, une externalisation importante des transports est opérée auprès de transporteurs privés ou des TPG, ces derniers étant soumis à la fois à l'obtention de la licence fédérale de transport et d'une autorisation cantonale pour le transport des écoliers délivrée par la direction générale des transports (DGT). A cet égard, la cellule transport gère un plan de mobilité pour les élèves du DIP. Les demandes de transports sont consolidées puis organisées en fonction de critères définis (âge des enfants, éloignement des écoles, proximité des transports publics, etc.). Actuellement, un appel d'offre est en cours avec la centrale commune d'achats (CCA) pour les transports externalisés.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP